

AFFAIRES ECONOMIQUES
PLT

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 14 MAI 2009

DELIBERATION

OBJET : Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

Rapporteur : Daniel LE GALLUDEC

Le conseil municipal est informé des nouvelles dispositions sur les taxes communales sur la publicité, objets de l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 (codifiée au code général des collectivités territoriales articles L2333-6 à 16) qui sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009.

Il est rappelé que la TLPE est un impôt facultatif indirect au profit des communes. Elle remplace la taxe sur les affiches, réclames et enseignes lumineuses (TSA), ou la taxe sur les emplacements publicitaires fixes (TSE) dans les communes qui percevaient une de ces taxes en 2008.

La commune de Ploemeur percevant la TSE en 2008, la TLPE s'est substituée automatiquement à l'ancienne taxe le 1er janvier 2009.

La TLPE frappe tous les supports publicitaires fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il y a trois catégories de support publicitaire :

- Les dispositifs publicitaires,
- Les enseignes,
- Les pré-enseignes,

Toutefois, les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles et les enseignes dont la superficie, sauf délibération contraire, est inférieure ou égale à 7 m², ne sont pas soumises à la taxe.

La tarification est annuelle au m² et est fonction de la surface exploitée, hors encadrement et varie selon la nature du support et la taille de la commune.

Afin d'atténuer l'impact du passage à la nouvelle taxe, le législateur a prévu des règles particulières applicables aux tarifs pendant une période transitoire allant de 2009 à 2013.

Des tarifs maximaux de droit commun ont été fixés. Pour Ploemeur, les tarifs applicables au m² en 2013 sont les suivants :

Type de commune	Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
	S = ou < à 12 m ²	S > 12 m ² et < 50 m ²	S > à 50 m ²	S = ou < 50 m ²	S > à 50 m ²	S = ou < 50 m ²	S > à 50 m ²
- 50 000 hbts	15 €	30 €	60 €	15 €	30 €	45 €	90 €

Il est précisé que la première année du dispositif transitoire, le tarif de référence unique de 15 € par m² s'applique sans distinction de type ou catégorie de support.

Pendant la période transitoire, les tarifs évolueront de manière linéaire de façon à rejoindre les tarifs de droit commun en 2013 :

Type de commune	Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
	S = ou < à 12 m ²	S > 12 m ² et < 50 m ²	S > à 50 m ²	S = ou < 50 m ²	S > à 50 m ²	S = ou < 50 m ²	S > à 50 m ²
Tarif de référence	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €
2009	15 €	18 €	24 €	15 €	18 €	21 €	30 €
2010	15 €	21 €	33 €	15 €	21 €	27 €	45 €
2011	15 €	24 €	42 €	15 €	24 €	33 €	60 €
2012	15 €	27 €	51 €	15 €	27 €	39 €	75 €
2013	15 €	30 €	60 €	15 €	30 €	45 €	90 €

A compter du 1er janvier 2014, les tarifs feront l'objet d'une indexation selon le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

De 2010 à 2013, la collectivité peut appliquer ou supprimer des exonérations, majoration ou minoration de tarifs en fonction du type et de la taille des différents supports, mais il propose pour l'instant de retenir les tarifs maximaux de droit commun déterminés par le texte législatif, pour les communes de moins de 50 000 habitants, et de maintenir l'exonération pour les enseignes inférieures à 7 m².

Concernant, le recouvrement, il est précisé qu'il sera réalisé au « fil de l'eau » : la taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle effectuée par les entreprises à la commune avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les supports existant au 1er janvier. Les supports créés ou supprimés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, feront l'objet de déclarations supplémentaires dans les deux mois suivant leur création ou leur suppression.

Le conseil municipal, vu l'avis des commissions « développement économique, emploi, insertion, tourisme, industrie, artisanat, commerce, pêche, ports, agriculture et nouvelles technologies », finances, ressources humaines, administration générale, intercommunalité et suivi des conseils de quartier », après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DONNE son accord pour appliquer la taxe locale sur la publicité extérieure en substitution de la taxe publicitaire sur les emplacements publicitaires fixes,
- FIXE les tarifs maximaux de droit commun déterminés par le texte législatif,
- DECIDE d'appliquer le recouvrement « au fil de l'eau ».

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Loïc LE MEUR